

CHAPTER 6

THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS AMENDMENT AND CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

C.C.S.M. c. S5 amended

1 The Safer Communities and Neighbourhoods Act is amended by this Part.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"criminal organization offence" means a criminal organization offence as defined in the *Criminal Code* (Canada); (« infraction d'organisation criminelle »)

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS ET LA LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

Modification du c. S5 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **enquêteur** » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 3.1. ("investigator")

« **infraction d'organisation criminelle** » Infraction d'organisation criminelle au sens du *Code criminel* (Canada). ("criminal organization offence")

"investigator" means a person appointed as an investigator under section 3.1; (« enquêteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

(b) in the definition "specified use", by striking out "or" at the end of clause (f), adding "or" at the end of clause (g) and adding the following after clause (g):

(h) for the commission or promotion of a criminal organization offence;

3 *The following is added after section 3 and before the centred heading that follows it:*

Investigators

3.1(1) The minister may appoint or designate one or more persons or classes of persons as investigators.

Role

3.1(2) An investigator may conduct investigations into complaints received by the director.

Command

3.1(3) An investigator is under the command and direction of the director at all times.

Identification

3.1(4) The minister must provide an investigator with an identification card, and an investigator exercising a power under this Act must produce the card on request.

Peace officer status

3.1(5) An investigator is a peace officer and has all the powers and protections of a peace officer provided by law while carrying out his or her duties or functions under this Act.

4 *Subsection 11(2) is repealed.*

5 *Section 27 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Information provided under qualified privilege" and substituting "Privilege"; and

(b) by striking out "by the director".

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

b) dans la définition de « fins déterminées », par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) perpétration d'une infraction d'organisation criminelle ou incitation à perpétrer une telle infraction.

3 *Il est ajouté, après l'article 3 mais avant l'intertitre qui précède l'article 4, ce qui suit :*

Enquêteurs

3.1(1) Le ministre peut nommer ou désigner une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes à titre d'enquêteurs.

Rôle des enquêteurs

3.1(2) Un enquêteur peut mener des enquêtes sur les plaintes que reçoit le directeur.

Autorité

3.1(3) L'enquêteur relève du directeur en tout temps.

Pièce d'identité

3.1(4) Chaque enquêteur reçoit du ministre une pièce d'identité qu'il présente, sur demande, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Statut d'agent de la paix

3.1(5) L'enquêteur est agent de la paix. Il exerce les pouvoirs et bénéficie de la protection que la loi accorde aux agents de la paix lorsqu'il s'acquitte de ses attributions sous le régime de la présente loi.

4 *Le paragraphe 11(2) est abrogé.*

5 *L'article 27 est modifié :*

a) dans le titre, par suppression de « relative »;

b) dans le texte, par substitution, à « que mène le directeur », de « menée ».

6 *Section 28 is replaced with the following:*

Delegation

28 The director may delegate any of his or her powers or responsibilities under this Act to an investigator, other than the power to make an application for a community safety order.

7 *The following is added after section 38:*

Notice of community safety order

38.1(1) If a community safety order is issued for a property described in a title under *The Real Property Act* or in an abstract book under *The Registry Act*, the director must file notice of the order in the proper land titles office or registry office as soon as possible after the order is made.

Discharge of notice

38.1(2) If a community safety order is no longer in effect, the director must file a discharge of the notice referred to in subsection (1) in the proper land titles office or registry office.

8 *Section 44 is amended*

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) respecting equipment that investigators are authorized to carry;

(b) by adding the following after clause (h):

(h.1) respecting the form and content of notices under section 38.1;

6 *L'article 28 est remplacé par ce qui suit :*

Délégation d'attributions

28 Le directeur peut déléguer à un enquêteur les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception du pouvoir de présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités.

7 *Il est ajouté, après l'article 38, ce qui suit :*

Avis d'ordonnance de sécurité des collectivités

38.1(1) Si une ordonnance de sécurité des collectivités est rendue à l'égard d'une propriété désignée dans un titre régi par la *Loi sur les biens réels* ou inscrite dans un répertoire des résumés de titres régi par la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le directeur en dépose un avis au bureau des titres fonciers ou du registre foncier compétent dès que possible après qu'elle est rendue.

Mainlevée de l'avis

38.1(2) Si une ordonnance de sécurité des collectivités n'est plus en vigueur, le directeur dépose une mainlevée de l'avis au bureau des titres fonciers ou du registre foncier compétent.

8 *L'article 44 est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prendre des mesures concernant le matériel que les enquêteurs sont autorisés à avoir en leur possession;

b) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) prendre des mesures concernant la forme et le contenu des avis prévus à l'article 38.1;

PART 2

**THE CRIMINAL PROPERTY
FORFEITURE ACT**

C.C.S.M. c. C306 amended

9 *The Criminal Property Forfeiture Act is amended by this Part.*

10 *The following is added after section 12.1:*

Presumption re community safety order

12.2 In an application for forfeiture of property that is alleged to be an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property was used to engage in unlawful activity if a community safety order under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act* had previously been made in respect of that property.

PARTIE 2

**LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT**

Modification du c. C306 de la C.P.L.M.

9 *La présente partie modifie la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement.*

10 *Il est ajouté, après l'article 12.1, ce qui suit :*

Présomption — ordonnance de sécurité des collectivités

12.2 Dans le cadre d'une requête en confiscation d'un bien censé être un instrument d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bien a servi à une activité illégale si une ordonnance de sécurité des collectivités a déjà été rendue à son égard sous le régime de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*.

PART 3

PARTIE 3

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

11 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

11 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.